

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 E C R E T N° 78-218 du 26 Août 1978

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

AIKOBINOU Elie
Agent d'Exploitation des P.T.T.
de 2e classe, 2e échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 256/ME-3265-OPT/C du 20 Août 1976

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions des articles 9-10 et 11 de l'Ordonnance 76-9 du 9 Février 1976 susvisée, il est créée une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade :

AIKOBINOU Elie
Agent d'Exploitation de 2e classe, 2e échelon
des Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1- BANKOLE Fernande, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**
- 2- AGBOTON Gérard , Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3- OUASSA Albert , Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4- AGBAZAHOU Jean Carmel, Ministère des Finances, **Membre.**
- 5- LOKO SEGLA Léandre, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.
- 6- AZANDEGBE Jérôme, Ministère de l'Equipement.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 26 Août 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

MATHIEU KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ME 4 autres Ministères 14 DPE-DGAJL-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 Membres
de la Commission 6 JORPB 1.-